

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC RELATIVE À L'EXAMEN DU PLAN DIRECTEUR
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)**

- 1. Références :**
- (i) [Recommandations sur les ajustements budgétaires à apporter au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques](#), Rapport présenté à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par le Conseil de gestion du Fonds vert, novembre 2018, p. 34 à 45;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 213;
 - (iii) Pièce [B-0018](#).

Préambule :

(i) À l'annexe 2 de son rapport, le Conseil de gestion du Fonds vert détaille ses recommandations pour toutes les actions du PACC 2013-2020. Ces recommandations portent sur les actions en soi (« *maintenir* », « *arrêter en 2020* », « *arrêter* », « *à réévaluer* », « *information à valider ou à compléter* » et « *S.O.* ») ou sur le financement de l'action (« *maintenir* », « *bonifier* », « *réallouer les sommes disponibles* », « *à réévaluer* », « *information à valider ou à compléter* » et « *S.O.* »).

L'annexe 2 récapitule également le statut de chaque action au 31 mars 2018 (« *[e]n cours* », « *[e]n élaboration* », « *[n]on démarrée* », « *[a]bandonnée* » « *[e]n suspens* » ou « *[t]erminée* »

(ii) Annexe VI - Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

(iii) Ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique (en GJ) des mesures du Plan directeur 2018-2023.

Demandes :

1.1 Veuillez fournir la concordance, le cas échéant, entre le numéro de chacune des mesures et sous-mesures du Plan directeur 2018-2023 listées en référence (ii) (1 à 154) et les numéros des actions et sous-actions du PACC 2012-2020 (de 1.1 à 31.3) listées en référence (i).

Réponse 1.1

Les recommandations du Conseil de gestion du Fonds vert (le « **CGFV** ») font suite à une obligation statutaire qui lui incombe en vertu de l'article 15.4.7, par 5 de la *Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs*, L.R.Q., ch. M-30.001 (la « **LMDDEP** »). Les changements qui pourraient découler de ces recommandations sont pour le moins incertains. TEQ ignore plus particulièrement quelles actions concrètes pourraient être effectivement posées par le gouvernement du Québec (le « **Gouvernement** ») quant au

financement du Fonds vert qui est attribué à différentes mesures du Plan directeur. Les recommandations du CGFV sont adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « **ministre** ») afin que celui-ci se positionne sur l'opportunité de modifier les actions du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (le « **PACC** ») et leur financement par le Fonds vert¹ et qu'il puisse faire les recommandations appropriées au Gouvernement, le cas échéant. Ensuite, pour qu'un impact se matérialise, le Gouvernement devra émettre un décret qui avalise la recommandation du ministre.

Le CGFV est également lié par différentes ententes avec ses partenaires², tels que TEQ et les ministres responsables des ministères concernés, dont les mesures pourraient éventuellement être affectées par une décision de retrait de financement du Fonds vert. Toute modification de financement du Fonds vert ne pourrait être faite que dans la mesure où elle respecte ces ententes lorsqu'applicables. Autrement dit, une recommandation du CGFV ne serait jamais mise en œuvre si elle devait engendrer une rupture de contrat.

Il est donc hautement spéculatif pour TEQ de tenter de prévoir les conséquences en lien avec les recommandations du CGFV puisque celles-ci pourraient ne pas être suivies ou n'être suivies qu'en partie. De plus, il serait difficile, voire impossible, pour TEQ de prévoir à quel moment, dans la vie du Plan directeur, une recommandation du CGFV pourrait engendrer des conséquences. Il s'ensuit que toute tentative de réponse de la part de TEQ aux présentes demandes 1.1 et 1.2 de la Régie serait un exercice carrément arbitraire et dénué de toute pertinence quant à l'analyse que la Régie doit mener pour donner son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles du Décret 537-2017, Pièce B-0008.

De plus, dans l'éventualité d'un retrait du financement du Fonds vert à l'égard de mesures du Plan directeur, le Gouvernement pourrait demander que TEQ révise le Plan directeur ou TEQ pourrait le faire de son propre chef si ledit retrait de financement affecte la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles³. Dans les deux cas, suite au processus statutaire prévu aux articles 12 et 13 de la LTEQ, un Plan directeur révisé serait soumis à la Régie aux fins de l'application de l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., ch. R.-6.01 (la « **LRÉ** »). La Régie ne perdrait donc pas le droit de regard qui lui est conféré à l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ et elle serait alors en mesure d'évaluer le réel impact d'une éventuelle perte de financement dans le cadre de l'analyse du Plan directeur révisé qui la prend en compte. L'exercice souhaité par la Régie aux demandes 1.1 et 1.2 est donc également prématuré.

¹ Voir notamment l'article 15.2 de la LMDDEP qui prévoit que « [l]e ministre est responsable du fonds. ». L'article 15.4.3 prévoit que le ministre de l'Environnement doit être consulté pour que le CGFV puisse conclure une entente avec TEQ afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes requises pour financer les programmes et mesures dont TEQ est responsable en vertu du Plan directeur. L'article 15.4.7 de la LMDDEP prévoit que le CGFV recommande au ministre de l'Environnement les ajustements requis pour améliorer la performance du Fonds vert. L'article 15.4.8 de la LMDDEP prévoit que le CGFV peut conseiller le ministre de l'Environnement sur les mesures financées par le Fonds vert.

² Voir les articles 15.4.2 et 15.4.3 de la LMDDEP.

³ Voir l'article 14 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*, L.R.Q., ch. T-11.02 (la « **LTEQ** »).

1.2 Veuillez, le cas échéant, quantifier l'impact quinquennal (litres) et annuel (GJ), pour chacune des mesures et sous mesures du Plan directeur 2018-2023 présentées aux références (ii) et (iii) et correspondant aux actions et sous-actions « [n]on démarrée », « [a]bandonnée » « [e]n suspens » ou « [t]erminée » de la référence (i). Veuillez préciser ces impacts par mesure, plutôt que pour l'ensemble du Plan directeur et veuillez élaborer.

Réponse 1.2

Voir la réponse à la demande 1.1 ci-dessus.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 172;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 173;
 - (iii) Pièce [B-0005](#), p. 196;
 - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 199;
 - (v) Pièce [B-0098](#), réponse à la demande 12.2, p. 36;
 - (vi) Pièce [B-0005](#), p. 208.

Préambule :

(i) Tableau 6. Scénario de référence (pétajoules) pour le calcul de l'atteinte de la cible en réduction des produits pétroliers pour les années 2013, 2023 et 2030 et calcul des variations entre les années 2013-2023 et 2013-2030.

(ii) Tableau 7. Scénario Plan directeur (pétajoules) pour le calcul de l'atteinte de la cible en réduction des produits pétroliers pour les années 2013, 2023 et 2030 et calcul des variations entre les années 2013-2023 et 2013-2030.

(iii) TEQ indique : « *Pendant cette période, les programmes d'efficacité énergétique ont contribué à réduire la consommation énergétique du Québec d'environ 0,4 % en moyenne par année. Pendant la période 2008-2015, l'efficacité énergétique moyenne estimée par la factorisation se situe aux environs de 1 % par année. Cette moyenne englobe à la fois les effets directs et indirects des mesures et des programmes d'efficacité énergétique et les améliorations extérieures au plan directeur, estimés à plus de 0,6 %.* »

Ces effets indirects et ces améliorations englobent les changements technologiques, l'effet d'entraînement des mesures et des programmes, les changements règlementaires hors Québec, etc. ». TEQ présente subséquemment, le Graphique 17 correspondant à l'estimation de l'atteinte de la cible gouvernementale en matière d'efficacité énergétique 2018-2019 et 2022-2023. [nous soulignons]

(iv) Le Plan directeur indique, relativement à la cible en réduction des produits pétroliers :

« Deux scénarios ont été élaborés :

Le scénario de référence qui suppose que le gouvernement ne mettra pas de nouvelles politiques en œuvre relativement à la demande d'énergie et aux émissions de GES après 2020 (à l'échéance du PACC 2013-2020).

Ce scénario prend en compte toutes les mesures actuellement en vigueur qui ont un impact important et mesurable, mais exclut les mesures entrées récemment en vigueur (réglementation VZE, réglementation sur les appareils) ainsi que les mesures annoncées qui seront mises en œuvre entre 2018 et 2020.

Le scénario Plan directeur qui suppose que le gouvernement maintient toutes les mesures (les programmes et la réglementation) après 2020. Les effets des programmes existants sont prolongés sur l'horizon du plan directeur 2018-2023 à moins d'indications contraires. Même si le prochain PACC n'a pas encore été annoncé, il est fort probable que le Québec poursuivra ses efforts en matière de promotion de l'efficacité énergétique et de lutte contre les changements climatiques après 2020. Les mesures qui sont apparues les plus porteuses ont été modélisées et leurs effets apparaissent dans le scénario Plan directeur. D'autres mesures seront analysées ultérieurement. » [nous soulignons]

(v) « [...] il est tout à fait envisageable de présenter une estimation de l'impact du Plan directeur obtenu à partir de MÉDÉE sur la base des mesures modélisées. Cet impact correspond à l'effet agrégé des mesures du Plan directeur qui ont été prises en compte dans le scénario « Plan directeur » et qui reflètent un effet conjoint de l'historique, des hypothèses, des indicateurs prévisionnels (intrants du modèle) et des mesures (voir les tableaux no. 1 et 2 ci-dessous). Pour chacun des secteurs, ces deux tableaux sont obtenus en faisant la différence entre les prévisions de la demande de produits pétroliers du scénario Plan directeur et ceux du scénario de référence (Scénario Plan directeur – Scénario de référence). » [nous soulignons]

(vi) Le Tableau 19 s'intitule « Prévision de la demande d'énergie au Québec pour tous les secteurs – scénario Plan directeur et scénario de référence (en pétajoules) ». Toutefois, ce tableau est identique au Tableau 6 à la référence (i) qui porte uniquement sur le Scénario de référence.

Demandes :

2.1 Considérant l'hypothèse du Scénario Plan directeur « [...] il est fort probable que le Québec poursuivra ses efforts en matière de promotion de l'efficacité énergétique et de lutte contre les changements climatiques après 2020 » de la référence (iv), veuillez :

2.1.1. expliquer si celle-ci constitue un effet tendanciel pour TEQ;

Réponse 2.1.1

Cette hypothèse ne constitue pas un effet tendanciel pour plusieurs raisons :

- 1) Au moment de l'exercice de modélisation, le Plan directeur, bien qu'annoncé dans la Politique énergétique 2030 et dans la Loi sur Transition énergétique Québec, n'existait pas et son contenu n'était pas officiel.
- 2) De plus, aucune politique ou initiative gouvernementale ne prévoyait expressément que les programmes et mesures en efficacité énergétique et en matière de lutte contre les changements climatiques seraient poursuivis pour la période post-2020, en particulier après le terme du Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020.
- 3) Toutefois, compte tenu des engagements du Québec en matière de réduction des émissions de GES, notamment dans la foulée de la Conférence de Paris sur le climat en 2015, il est peu probable que les efforts dans ce domaine soient interrompus. La forme que prendra le maintien de ces efforts sera définie ultérieurement.

Pour toutes ces raisons, il est préférable de formuler cette hypothèse dans le cadre d'un scénario alternatif, le scénario Plan directeur, plutôt que de l'appliquer à un scénario de référence.

- 2.1.2. élaborer sur l'impact de celle-ci sur la réduction de la consommation des produits pétroliers du Scénario Plan directeur ; et

Réponse 2.1.2

Voir la réponse en 2.1.1.

- 2.1.3. expliquer pourquoi celle-ci ne s'applique pas au Scénario de référence.

Réponse 2.1.3

Le scénario Plan directeur décrit une avenue énergétique où les programmes et mesures du Plan directeur sont mis en œuvre. L'objectif de la modélisation est de permettre d'évaluer la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles, notamment en mesurant son impact additionnel sur la réduction de produits pétroliers. L'hypothèse du scénario Plan directeur permet aussi d'évaluer de façon préliminaire son impact sur la cible de réduction de produits pétroliers de 2030 (- 40 %).

Voir la réponse en 2.1.1.

- 2.2 Veuillez expliquer si des améliorations extérieures au Plan directeur (« effets indirects » ou « tendanciel ») (références (iii) et (iv)), sont incluses dans les demandes des produits pétroliers (pétajoules) des années 2013, 2023 et 2030 :

2.2.1. présentées à la référence (i) pour le Scénario de référence ; et

Réponse 2.2.1

Une partie des améliorations extérieures au Plan directeur ont été incluses dans les demandes de produits pétroliers pour les différentes années mentionnées autant dans le scénario de référence que dans le scénario Plan directeur. Par exemple, dans le secteur des transports, le Règlement sur les émissions de GES des automobiles à passagers et des camions légers ainsi que les normes CAFE (*Corporate Average Fuel Economy*) appliqués par le gouvernement fédéral ont été inclus dans les deux scénarios. De même, l'amélioration « naturelle » de la pratique courante des constructeurs permettant un taux d'économie d'énergie d'environ 0,2 % par an pour les nouveaux bâtiments du secteur tertiaire est un exemple d'amélioration extérieure prise en compte.

2.2.2. présentées à la référence (ii) pour le Scénario Plan directeur.

Réponse 2.2.2

Voir la réponse en 2.2.1.

2.3 En fonction de votre réponse à la demande 2.2 et considérant la référence (v), veuillez confirmer que la part de la réduction de demande des produits pétroliers entre les années 2013-2023 due au Plan directeur de TEQ (hors tout effet tendanciel) serait de 5,5 %, soit 12,2 % pour le Scénario Plan directeur (référence (ii)) moins 6,7 % pour le Scénario de référence (référence (i)). Si c'est le cas, veuillez élaborer. Si ce n'est pas le cas, veuillez estimer cette part et élaborer.

Réponse 2.3

Puisque l'hypothèse du scénario Plan directeur mentionnée dans la demande 2.1 de la présente DDR ne constitue pas un effet tendanciel, TEQ confirme que la part de réduction de la demande de produits pétroliers entre les années 2013 et 2023 attribuable au Plan directeur (hors de tout effet tendanciel) est de 5,5 %. Toutefois, il est important de rappeler que c'est la réduction de 12,2 % obtenue à partir du scénario Plan directeur qui est pertinente aux fins d'évaluation de l'atteinte de la cible de réduction de produits pétroliers, en raison de la formulation de ladite cible au décret no 537-2017.

2.4 La Régie comprend que les résultats des programmes et mesures qui étaient offerts par le gouvernement du Québec ainsi que les distributeurs d'énergie en 2013 ont été inclus dans la modélisation de la demande énergétique de ladite année, tant pour le Scénario de référence que pour le Scénario Plan directeur. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie et élaborer.

Réponse 2.4

TEQ confirme la compréhension de la Régie. Les résultats des programmes et mesures qui étaient offerts par les ministères et organismes ainsi que par les distributeurs d'énergie ont été implicitement considérés. La calibration et la prévision ont tenu compte des données de consommation énergétique de la période historique 2011-2015 qui contiennent par définition l'impact historique de ces différents programmes.

2.5 Considérant que « [l]e scénario de référence [...] suppose que le gouvernement ne mettra pas de nouvelles politiques en œuvre relativement à la demande d'énergie et aux émissions de GES après 2020 (à l'échéance du PACC 2013-2020) » (référence (iv)), veuillez expliquer si la modélisation du Scénario de référence a tenu compte des résultats/prévisions des programmes et mesures des distributeurs d'énergie.

Réponse 2.5

Le scénario de référence n'a pas tenu compte des prévisions des programmes et mesures des distributeurs d'énergie pour la période 2018-2023. Dans tous les cas, en se basant sur la définition du scénario de référence (référence (iv)) et la réponse à 2.1.1, ce n'est pas dans ce scénario que devrait être inclus l'impact prévu des programmes et mesures du Plan directeur, incluant ceux des distributeurs. Toutefois, les données historiques de ces programmes et mesures ont été implicitement considérées par la calibration et la prévision qui incorporent la tendance historique connue au moment de l'exercice de modélisation, c'est-à-dire incluant l'année 2015 (voir la réponse à la demande 2.4).

2.6 Considérant que « [l]e scénario Plan directeur [...] suppose que le gouvernement maintient toutes les mesures (les programmes et la réglementation) après 2020. Les effets des programmes existants sont prolongés sur l'horizon du plan directeur 2018-2023 à moins d'indications contraires). [...] » (référence (iv)), veuillez expliquer si la modélisation du Scénario Plan directeur a tenu compte des résultats/prévisions des programmes et mesures des distributeurs d'énergie.

Réponse 2.6

Le scénario Plan directeur n'a pas tenu compte des prévisions des programmes et mesures des distributeurs d'énergie pour la période 2018-2023. Par contre, les données historiques de ces programmes et mesures ont été implicitement considérées par la calibration et la prévision qui incorporent la tendance historique connue au moment de l'exercice de modélisation, c'est-à-dire incluant l'année 2015 (voir la réponse à la demande 2.4). Il est important de préciser que bien que le scénario Plan directeur suppose le maintien de l'ensemble des programmes et mesures après 2020, seules les mesures les plus porteuses en termes de réduction de produits pétroliers ont été modélisées. Pour la liste des mesures modélisées par TEQ, voir la réponse à la demande 2.2 de la DDR no 4 de la Régie.

2.7 Veuillez concilier les Tableaux 6 et 19 et expliquer s'il y a une erreur dans leur identification.

Réponse 2.7

Il s'agit d'une erreur de saisie du titre dans le cas du Tableau 19. Il aurait plutôt fallu lire : « Prévission de la demande d'énergie au Québec pour tous les secteurs – scénario de référence (en pétajoules) ».